

B. 12. 11. 86

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,  
DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS

Ampliation certifiée conforme  
pour le Secrétaire Général du Gouvernement

DECRET 19 NOV. 1986



Classement parmi les sites pittoresques et historiques du département  
des Yvelines du site de la Grenouillère dans l'île de Croissy sur la commune de  
Croissy-Beaubien (Seine-et-Marne).

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement  
du Territoire et des Transports

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et  
des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou  
pittoresque, modifié par la loi n° 67 1174 du 28 décembre 1967 et en  
particulier les articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin  
1969 pris pour son application ;
- VU les conclusions de l'enquête prescrite par arrêté préfectoral en date  
du 2 septembre 1983 et notamment l'absence de consentement au classement  
de certains propriétaires ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives  
et paysages des Yvelines dans sa séance du 9 mai 1984 ;
- VU l'avis émis par la commission supérieure des sites perspectives et  
paysages dans sa séance du 2 avril 1985 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que le site de la Grenouillère dans l'île de Croissy constitue un ensemble dont la conservation et la préservation présentent, en raison de son caractère pittoresque et historique un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930.

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites pittoresques et historiques du département des Yvelines, l'ensemble formé sur la commune de Croissy-sur-Seine par le site de la Grenouillère dans l'île de Croissy défini par les parcelles suivantes, conformément au plan au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés ;

Commune de Croissy-sur-Seine

Section AE

- parcelles n° 1 à 6

Section AD

- parcelle n° 148

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet, Commissaire de la République des Yvelines ainsi qu'au Maire de la commune concernée ;

ARTICLE 3 : Le présent décret ainsi que le plan au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des Yvelines et à la mairie de CROISSY-SUR-SEINE ;

ARTICLE 4 : Le Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du territoire et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 19 NOV. 1986

Jacques CHIRAC

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Équipement, du  
Logement, de l'Aménagement du  
Territoire et des Transports

Pierre MÉHAIGNERIE